

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 155 vom 27. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__155

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 155 du 27 février 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 155 del 27 febbraio 2009

Regeste

FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES | 251 ch. 1 CP, 260 al. 1 CPP, 294 let. f CPP

Erwägungen

E. 20

ad art. 251 CP, p. 188), que l'aptitude à servir de preuve résulte de la loi ou des usages commerciaux (ATF 120 IV 361, c. 2a), que le fait que le titre doit être en mesure de prouver doit en outre avoir une portée juridique, qu'ainsi, le titre doit convaincre d'un fait dont dépend notamment la naissance, l'existence, la modification, l'extinction ou la modification d'un droit (Corboz, op. cit., vol. II, n. 27 ad art. 251 CP, p. 189), que l'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel), comme en l'espèce, qu'il y a faux matériel lorsque l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (TF, 29 avril 2004, 6S.93/2004, c. 1.3; ATF 126 IV 65, c. 2a); attendu, en l'espèce, que par ordonnance du 31 mars 2008, la Justice de paix du district de Vevey a ordonné l'inventaire de la succession de feu B.P. _____, décédée le 20 janvier 2008, que cette tâche a été confiée à l'intimée en sa qualité d'exécutrice testamentaire instituée, que l'inventaire a été remis le 15 mai 2008, que comme déjà indiqué, le recourant reproche à l'intimée de ne pas avoir mentionné les avoirs du compte joint [...] et ses affectations dans son inventaire remis à la Justice de paix, qu'entendue sur ce point, l'intimée a expliqué n'avoir fait figurer dans l'inventaire que les éléments tenus pour certains et que dans la mesure où le jugement français relatif aux avoirs du compte joint et à ses affectations n'était pas définitif et exécutoire, elle a considéré qu'elle n'avait pas besoin de le mentionner formellement (cf. PV aud. 1), que les déclarations de l'intimée sont corroborées par les documents fournis à la Justice de paix du district de Vevey (cf. P. 4/2 annexe 5), qu'en effet, l'intimée a clairement indiqué dans sa lettre accompagnant l'inventaire que celui-ci était établi sous certaines réserves du fait que la succession de feu C.P. _____ n'était toujours pas réglée, qu'elle a également formellement mentionné dans l'inventaire remis qu'il était sans doute imparfait en ce qu'il ne pouvait fournir des évaluations exactes, étant soumis à divers aléas, tel que par exemple litiges avec le fisc français ou procédures civiles pendantes, qu'elle a de plus ajouté que "lorsque la succession de feu C.P. _____ sera terminée et partagée et les litiges fiscaux résolus, nous pourrions établir de façon plus exacte un inventaire" (ibid.), qu'au vu de ces réserves, l'on ne saurait considéré l'inventaire litigieux comme faux ou incomplet, que, par ailleurs, l'intimée n'a à aucun moment voulu dissimuler des informations à l'autorité et partant des avoirs de la succession de sa mère, que les éléments constitutifs tant objectif que subjectif de l'infraction de faux dans les titres ne sont en l'espèce pas réalisés, que c'est donc à bon droit que le magistrat instructeur a

prononcé un non-lieu, que dans ces circonstances, il n'y a, d'une part, pas lieu d'invoquer une violation du principe in dubio pro duriore, le magistrat instructeur étant légitimé à prononcer un non-lieu lorsque les indices de culpabilité sont insuffisants, que pour ce qui est des mesures d'instruction requises, elles sont, au vu de ce qui précède, sans pertinence, que pour ce qui est de l'audition du plaignant, l'on rappellera qu'en procédure sommaire le juge ne l'entend que dans la mesure où il l'estime utile (art. 259 CPP), que d'autre part, au vu de l'issue du recours, la question de savoir si l'on se trouve en l'occurrence en présence d'un inventaire conservatoire au sens de l'art. 553 CC ou d'un inventaire fiscal et officiel des art. 580 et suivants CC peut rester ouverte; attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée, que le Code de procédure pénale ne prévoit pas de dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause devant le Tribunal d'accusation (JT 1962 III 64), que les frais du présent arrêt sont mis à la charge du recourant en vertu de l'article 307 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.